



**CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS**

Présidence du Conseil d'Etat  
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates  
Staatskanzlei



2017.01030

## Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 18 août 2016 de la municipalité de St-Maurice sollicitant l'homologation de la modification partielle du règlement communal des constructions et des zones et du plan de quartier « Les Condémines » avec son règlement;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 17 du 22 avril 2016;

Vu la décision du 20 juin 2016 du conseil général de St-Maurice approuvant la modification partielle du règlement communal des constructions et des zones et le plan de quartier « Les Condémines » avec son règlement, décision publiée dans le Bulletin officiel No 27 du 1<sup>er</sup> juillet 2016;

Vu l'absence de recours déposé;

Vu le préavis de synthèse du Service du développement territorial du 9 février 2017;

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

### **le Conseil d'Etat**

#### **d é c i d e**

d'homologuer la modification partielle du règlement communal des constructions et des zones et le plan de quartier « Les Condémines » avec son règlement, tels qu'acceptés par le conseil général de St-Maurice le 20 juin 2016 avec les modifications suivantes :

Article 99 lettre b RCCZ : La phrase suivante est supprimée : « *La surface du rez destiné à des commerces n'est pas prise en considération pour le calcul de l'indice* ».

Nouvel article 11bis du règlement du plan de quartier : « Les travaux de construction situés en zone archéologique seront annoncés au Service des bâtiments monuments et archéologie afin de permettre leur surveillance par ce dernier, qui effectuera des sondages, voire des fouilles archéologiques. Le planning d'exécution des travaux tiendra compte des éventuels travaux de fouilles et de documentation exigés par des découvertes archéologiques ».

Le plan de quartier reprendra la délimitation de la zone archéologique ressortant du plan d'affectation des zones avec une légende.

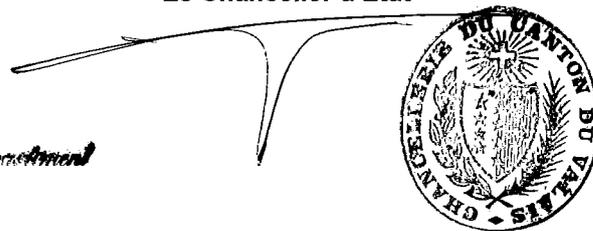
Article 8 du règlement du plan de quartier : La 2<sup>ème</sup> phrase est modifiée comme suit : « Le conseil municipal pourra accorder un bonus de densité de 15 % sous réserve de ne pas dépasser une augmentation maximale d'indice de 0.15 conformément à l'article 20 alinéa 1 lettre a LEn pour les projets conformes aux dites exigences (Minegie) ».

Séance du **29 MARS 2017**

Emoluments : Fr. 250.—

Timbre santé : Fr. 8.—

Pour copie conforme,  
Le Chancelier d'Etat



Distribution 5 extr. DFI  
1 extr. SDT  
1 extr. IF

*A insérer par le Département*